



## CREUTZ & PARTNERS THE ART OF ASSET MANAGEMENT

### DÉCLARATION DE NON-PRISE EN CONSIDÉRATION DES INCIDENCES NÉGATIVES DES DÉCISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ AU NIVEAU DE L'ENTITÉ

En principe, les investissements dans les activités économiques peuvent avoir une influence positive ou négative sur les facteurs de durabilité. Dans ce contexte, les facteurs de durabilité comprennent des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent ainsi être définies comme les conséquences des décisions d'investissement susceptibles d'avoir une influence négative sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Creutz & Partners est en principe soucieux de contribuer à éviter les incidences négatives des décisions d'investissement et s'efforce, dans ce contexte, d'assumer ses responsabilités en tant qu'acteur des marchés financiers. Le meilleur résultat possible dans l'intérêt des clients de la gestion de fortune discrétionnaire, ainsi que des compartiments de C&P Funds SICAV (le C&P Funds) et de ses investisseurs, est toujours l'objectif prioritaire de Creutz & Partners.

Cependant, à l'heure actuelle, Creutz & Partners n'estime pas être en mesure de prendre en considération les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité pour tous les produits et services.

Cela s'explique d'une part par le fait que les données nécessaires à la prise en considération des incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne sont pas encore disponibles en qualité et quantité suffisantes, étant donné que le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« règlement SFDR de l'UE ») et les normes techniques de réglementation qui le complètent (règlement délégué (UE) 2022/1288) sont des actes législatifs récents. En outre, la « Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) », qui étend la publication d'informations non financières pour toutes les grandes entreprises cotées sur un marché réglementé de l'UE aux incidences de l'entreprise sur les aspects de durabilité, n'est applicable depuis 2024, et ce uniquement pour certaines entreprises. Une publication d'informations en matière de durabilité selon la « CSRD », dont on espère une augmentation de la disponibilité et de la qualité des données, ne sera donc établi qu'à partir de 2025 (pour l'exercice 2024 et futurs). Par conséquent, Creutz & Partners estime que la qualité et quantité des données nécessaires à l'identification, à l'évaluation appropriée et à la hiérarchisation des incidences négatives sur les facteurs de durabilité n'en sont qu'au début de leur développement et ne s'amélioreront qu'au cours des prochaines années.

D'autre part, Creutz & Partners estime dans ce contexte, qu'une prise en considération systématique des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité, ainsi qu'au regard de l'ensemble des services et produits, ne serait pas proportionnée, compte tenu de la taille de Creutz & Partners, de l'étendue de ses activités et, finalement, de l'effort nécessaire pour la mettre en œuvre. En effet, Creutz & Partners ne dispose pas de ressources en personnel nécessaires pour évaluer manuellement les données primaires de chaque société du portefeuille en vue d'une prise en compte systématique des principales incidences négatives des décisions d'investissement. Dans cette mesure, Creutz & Partners est tenu de recourir à des données ESG de fournisseurs tiers qui - comme expliqué ci-dessus - ne sont toutefois pas encore disponibles, selon Creutz & Partners, dans une qualité et quantité qui permettraient d'établir et de publier une déclaration pertinente sur la prise en considération d'incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité avec la plus grande couverture de données possibles.

En outre, Creutz & Partners constate qu'en raison des stratégies d'investissement suivies et du marché cible, les produits et services proposés ne se prêtent en partie pas à une prise en considération systématique des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Cela concerne notamment deux des compartiments gérés du C&P Funds, qui, en premier lieu, ont pour objectif de réaliser la meilleure plus-value possible sur les placements des compartiments et qui qualifient en outre comme produits dits « article 6 » au sens du règlement SFDR de l'UE, de sorte qu'ils s'adressent en particulier aux investisseurs qui ne poursuivent pas explicitement des objectifs de durabilité avec leur placement.

Creutz & Partners suivra toutefois les évolutions réglementaires et législatives, ainsi que les pratiques de marché, et réexaminera régulièrement et en continu (c'est-à-dire au moins une fois par an) son approche concernant la (non-)prise en considération des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de l'entité, dans le but de pouvoir les prendre en considération jusqu'en 2026.